



PROGRAMME NATIONAL
POUR L'ALIMENTATION
**TERRITOIRES
EN ACTION**
2019-2023

Appel à candidatures 2021 Consolidation des projets alimentaires territoriaux

Cahier des charges

Ouverture de l'appel à projet	10 mars 2021
Ouverture du dépôt des candidatures	30 mars 2021 Le dépôt de dossiers sera entièrement dématérialisé sur le site « démarches simplifiées ».
Clôture du dépôt des candidatures	Examen des dossiers au fil de l'eau jusqu'à la consommation totale de l'enveloppe et au maximum jusqu'au 30/10/ 2021
Modalités pratiques	Un projet doit contenir obligatoirement, l'ensemble des pièces demandées en annexe.
Lien de connexion	https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Le-Plus-de-10-millions-d-euros-en



Appel à candidatures organisé dans le cadre du Contrat de plan État-Région (CPER)

I. Contexte

Le plan de relance, annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire :

- reconquérir notre souveraineté alimentaire,
- accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français,
- accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.

Le contexte de crise lié à la Covid-19 a mis en évidence que les projets alimentaires territoriaux (PAT), tels que définis par l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, sont des instruments clefs pour développer la résilience alimentaire des territoires. Ils sont en effet apparus comme des outils utiles pour réagir rapidement, grâce aux synergies existantes entre acteurs, sur les sujets liés à la politique nationale de l'alimentation, telle qu'elle est définie au 1° de l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime, dont la finalité est « *d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.* »

Aussi le plan « France Relance » prévoit-il de renforcer ces actions par le soutien au développement des PAT, en finançant en particulier :

- des actions visant à améliorer les comportements alimentaires de toute la population, dans un objectif de santé publique et d'ancrage territorial de notre alimentation (France Relance : agriculture, alimentation, forêt – mesure 13 : « Partenariat État/Collectivité au service des PAT – Amplification ») ;
- des projets d'investissements - matériels et immatériels - visant à structurer les filières locales et à permettre la mise en place de réseaux d'approvisionnement.

Concernant les PAT, la mesure 13 du plan de relance prévoit une enveloppe de 80 millions d'euros au niveau national. Elle comporte deux volets :

- un volet A d'un montant de 7,5 M € au niveau national, qui vise à soutenir l'émergence des PAT à travers l'appel à projets national du programme national pour l'alimentation (PNA) ;
- un volet B territorialisé de 77 M € d'euros, inscrit dans les Contrats de plan État-Régions (CPER), destiné à accompagner la mise en œuvre des actions opérationnelles des PAT.

L'enveloppe régionale du plan de relance allouée au volet B en Occitanie est d'un montant de 10,169 M €.

Par conséquent, l'État lance, en lien avec le Conseil régional Occitanie, un appel à candidatures dans le cadre du volet B de la mesure 13 du plan de relance : Partenariat État/Collectivité au service des PAT – Amplification ». Celui-ci vise à soutenir les actions réalisées dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT). Les projets visés par cette mesure doivent être réalisés dans le cadre d'un PAT labellisé ou en cours de labellisation. Cette labellisation devra être effective avant la fin prévue du soutien financier. Pour les PAT qui n'auraient pas encore entamé une démarche de labellisation, la demande devra être faite concomitamment au dépôt du dossier.

La Région Occitanie a adopté fin 2018 le Pacte régional pour une alimentation durable en Occitanie qui porte les attentes des 100 000 citoyens qui ont participé à sa construction. Ce Pacte a posé les bases d'une action régionale volontariste en faveur d'une promotion de la consommation locale de qualité comme levier de création de valeur sur le territoire. En 2020 le constat de la fragilité des systèmes alimentaires, mis en lumière par la crise de la Covid-19, a montré la nécessité d'amplifier les actions déjà menées par la Région. Dans le cadre de son Pacte Vert, la Région souhaite travailler avec les territoires engagés en faveur de l'alimentation et renforcer l'appui à la mise en œuvre de projets opérationnels, notamment des PAT. Plusieurs dispositifs financiers régionaux, notamment pour l'investissement matériel, existent d'ores et déjà. Cet appel à projets est conçu en complémentarité de ces dispositifs.

I. Enjeux et objectifs de l'appel à candidatures

II.1. Les enjeux des PAT : cadre dans lequel doivent s'inscrire les projets

Un projet alimentaire territorial (PAT) est un projet collectif visant à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales, les acteurs de la société civile et les consommateurs et à développer une agriculture durable ainsi qu'une alimentation de qualité et accessible à tous, sur un territoire donné.

Les PAT répondent aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation et de résilience alimentaire et de santé. Ils s'appuient sur un diagnostic local et une feuille de route partagés et revêtent :

- **Une dimension économique** : structuration et consolidation des filières locales de proximité dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande en restauration collective, développement de circuits de distribution de proximité (boutique de producteurs, drive fermiers, AMAP, groupements d'achats citoyens, etc.), maintien ou développement de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles, etc. ;
- **Une dimension environnementale** :
 - accompagnement de l'évolution des pratiques alimentaires, diversification des sources de protéines, introduction des légumineuses, saisonnalité des produits, développement de la consommation de produits de proximité durables et de qualité (agriculture biologique, SIQO, certification environnementale de niveau 2 et HVE), etc. ;
 - accompagnement et valorisation des modes de production agroécologiques, dont l'agriculture biologique, incluant la préservation de l'eau et des sols, de la biodiversité et des paysages, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'amélioration de la logistique et la réduction des transports (producteur, transformateur, vendeur, consommateur), etc. ;
 - efficacité de la chaîne de production et de transformation, lutte contre le gaspillage alimentaire et recyclage des déchets organiques, etc. ;
- **Une dimension sociale et culturelle** : éducation alimentaire, éducation au goût, approche artistique de l'alimentation, création de liens, accessibilité sociale, lutte contre la précarité alimentaire, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel et des pratiques culturelles liées à l'alimentation et la gastronomie, préservation de la santé humaine et de la santé environnementale, etc..

II.2.2 Les objectifs

À travers cet appel à candidatures, l'État et le Conseil régional Occitanie entendent soutenir les actions, notamment à travers les investissements, matériels et immatériels, réalisés dans le cadre des PAT pour **faire des territoires des moteurs de la relocalisation de l'agriculture et d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous** :

- en rapprochant les producteurs, les transformateurs, les consommateurs et tous les acteurs de l'alimentation ;
- en changeant les pratiques agricoles et alimentaires, notamment via le développement de circuits courts et le recours aux produits durables et de qualité ;
- en permettant l'accès de tous à une alimentation sûre, durable, de bonne qualité et en quantité suffisante.

III. Porteur du PAT et bénéficiaires

Le porteur de PAT demande la subvention globale pour l'ensemble des bénéficiaires et leur reverse ensuite leur quote-part. Une fiche type d'identification des partenaires du PAT est annexée au dossier de demande (annexe 1).

En cas d'impossibilité technique justifiée de reversement, le porteur du PAT pourra inclure, à titre dérogatoire uniquement, dans son dossier un ou des dossiers de ses partenaires.

Peuvent déposer un projet :

- collectivités territoriales ou leurs groupements (EPCI, PETR, Pays) ;
- établissements publics ;
- gestionnaires d'espaces naturels protégés ;
- syndicats mixtes ;
- associations ;
- chambres consulaires ;
- entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS : SCOP, ESAT, SCIC, etc....).

Peuvent être bénéficiaires les partenaires suivants identifiés au sein de PAT :

- collectivités territoriales ou leurs groupements (EPCI, PETR, Pays) ;
- établissements publics ;
- gestionnaires d'espaces naturels protégés ;
- syndicats mixtes ;
- associations ;
- chambres consulaires ;
- entreprises (PME, grandes entreprises, entreprises de l'ESS, etc.).

Le projet global ou programme d'actions est porté par un porteur de projet avec des partenaires. Ces derniers peuvent être bénéficiaires d'une aide financière ou seulement associés d'un point de vue technique. Pour sa mise en œuvre et l'allocation des crédits, chaque projet devra préciser le porteur et la liste des partenaires engagés : partenaires bénéficiaires d'une aide ou partenaires associés (ne bénéficiant pas d'aide).

Le porteur de PAT a un rôle spécifique dans la gestion du projet.

Plus précisément, il s'engage à :

- s'assurer que le programme d'actions est pertinent avec les besoins identifiés du territoire et cohérent avec la stratégie et les actions déjà existantes sur le territoire du PAT et les territoires environnants ;
- s'assurer que l'information relative à la construction du programme d'actions a été faite à l'échelle du territoire concerné (ex. publication sur le site internet du porteur ou tout autre support matériel ou immatériel ; mailings aux acteurs associatifs et économiques du territoire ; etc.) ;
- justifier que les investissements sollicités ne sont pas redondants avec des projets déjà existants ;
- vérifier l'articulation entre tous les financements sollicités, pour éviter notamment des doubles financements ;
- présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public ;
- animer et coordonner le programme d'actions défini en assurant la liaison avec les partenaires bénéficiaires et les partenaires associés engagés dans le projet ;
- verser, aux partenaires bénéficiaires, la partie de financement public leur revenant, suivant les dispositions qui seront fixées par la convention avec la DRAAF Occitanie (soit par le paiement de factures, soit dans le cadre de conventions de partenariat) ;
- assurer la circulation des informations et des pièces administratives entre la DRAAF Occitanie et l'ensemble des partenaires engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de la réalisation du projet ;
- assurer le lien, le cas échéant (et à titre dérogatoire), avec les partenaires susceptibles de recevoir directement l'aide.

IV. Objet de l'appel à candidatures

Pour soutenir le développement des PAT, cet appel à candidatures vise le financement des actions suivantes :

- **Accompagnement de l'animation du PAT** (avec mise en œuvre de la gouvernance et de la concertation).
- **Études et diagnostics** sur l'ensemble du PAT ou sur une thématique précise, par exemple :
 - *la lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires en amont et en aval ;*
 - *la restauration collective de service public : l'approvisionnement en produits durables et de qualité, l'accompagnement à la diversification des sources de protéines, la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'abandon du plastique, l'information des convives, la logistique de proximité ;*
 - *la faisabilité de la mise en place des outils collectifs de transformation, logistique, stockage, distribution, etc. ;*
 - *le potentiel nourricier du territoire, le maintien ou le renforcement de la production agricole vivrière sur le territoire ;*
 - *la mise en place ou le développement d'outils pour favoriser l'installation agricole et la transmission d'exploitation ;*
 - *le développement d'actions de solidarité alimentaire locale ou favorisant l'auto production ;*
 - *le développement d'actions d'éducation nutritionnelle ou d'éducation à la santé environnement ;*
 - *la consommation dans le bassin de vie du territoire ;*
 - *l'évaluation du PAT en lien avec la recherche ;*
 - *le renforcement des actions en lien avec l'enseignement agricole.*
- **Projets de sensibilisation, animation ou formation pour tous publics** en lien avec les thématiques du PAT et notamment celles du PNA : *éducation à l'alimentation, éducation au goût, lutte contre le gaspillage alimentaire, justice sociale (tous publics),*

prévention alimentation santé-environnement ; valorisation du patrimoine agricole et alimentaire ; lien action culturelle et alimentation ;

- **Formations** en lien direct avec les thématiques du PAT auprès de publics spécifiques (agents publics, élus, membres d'association, producteurs, etc.) ;
- **Projets de communication**, de valorisation et d'essaimage des actions portées par le PAT ;
- Appui à des actions de **valorisation du patrimoine agricole et alimentaire** (agri tourisme, événementiels, etc.) ;
- Appui à la **mise en réseau des acteurs** œuvrant sur une des thématiques du PAT ;
- Appui à la mise en place de **jardins partagés** uniquement dans les zones qui ne peuvent pas émerger à la mesure 11 du plan de relance 'Initiatives agriculture urbaine et Jardins partagés ;
- **Appui à des outils de transformation (dont légumerie)** de produits agricoles issus de modes de production agroécologiques, **de logistique et/ou de stockage**, participant à l'ancrage territorial de l'alimentation et au développement économique du territoire. Les outils collectifs ou s'intégrant dans une démarche collective seront fortement encouragés ;
- Appui à la création de **points de vente collectifs ou boutiques de producteurs** (produits agricoles bruts et/ou transformés) ;
- Appui (hors dépenses foncières) à **l'installation d'une régie municipale agricole ou ferme relais sur des terrains à disposition de la collectivité sous réserve qu'une part au moins de la production soit orientée vers la restauration collective et/ou vers des démarches de solidarité alimentaire ;**
- **Amélioration des équipements de la restauration collective de service public (hors communes pouvant émerger à la mesure 14 du plan de relance 'cantines scolaires rurales')** si cette amélioration favorise le développement économique du territoire, en privilégiant les approvisionnements alimentaires issus de modes de production agroécologiques et de circuits courts et de proximité ;
- Appui à la mise en place de **'maison de l'alimentation' ou de tiers-lieux agricoles et alimentaires.**

Ne sont pas éligibles à l'AAP PAT, les actions suivantes :

- Les investissements matériels pour l'installation d'outils de distribution solidaires qui peuvent émerger à la mesure 12 du plan de relance 'Alimentation locale et solidaire' ;
- Tout investissement (matériels ou immatériels) accompagnant la mise en place de jardins partagés pour les projets situés dans les zones urbaines ou péri-urbaines qui peuvent émerger à la mesure 11 du plan de relance 'Initiatives agriculture urbaine et Jardins partagés' ;
- Le soutien aux abattoirs et aux salles de découpe attenantes à des abattoirs : ces projets peuvent émerger à la mesure 2 du plan de Relance 'Plan de modernisation des abattoirs' ;
- Le soutien aux salles de découpe non attenantes à des abattoirs : ces projets peuvent être financés dans le cadre de dispositifs portés par le Conseil régional Occitanie ;
- Les projets d'amélioration d'un service de restauration collective de service public des communes qui peuvent émerger à la mesure 14 du plan de Relance 'Plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes' ;
- Les projets qui concernent majoritairement la structuration d'une filière (protéines végétales, agriculture biologique, etc.) : ces projets peuvent émerger aux mesures spécifiques du plan de relance consacrées à ces thématiques ;
- Les actions de formation ou de transfert de connaissances pouvant émerger aux

mesures 1.1.1 et 1.2 des programmes de développement rural.

En savoir plus : http://gouvernement.fr/france_relande

Les dossiers de candidature peuvent présenter plusieurs types de projets, tels que décrits ci-avant, et combiner différents types d'investissements (matériels et immatériels).

Exemples de types d'investissements immatériels éligibles :

- *animation de la gouvernance du projet directement par le porteur du PAT ;*
- *réalisation en interne d'études de diagnostics, d'actions concernant les thèmes du PNA, de formations, d'actions de communication et de valorisation et pour l'animation du PAT et des actions portées par celui-ci et ses partenaires (NB : les salaires de fonctionnaires et contractuels permanents de la fonction publique ne sont pas des dépenses éligibles) ;*
- *prestations pour études, diagnostics, ingénierie, formation, communication, valorisation du PAT ;*
- *prestations pour réalisation d'actions concernant les thèmes du PNA : éducation à l'alimentation, lutte contre le gaspillage alimentaire, justice sociale, installation, transition agro-écologique, patrimoine, santé, consommation, etc. ;*
- *prestations pour l'animation du PAT et des actions portées par celui-ci et ses partenaires (gouvernance, concertation, intelligence collective).*

Exemples de types d'investissements matériels éligibles :

- *Achat de matériels (y compris matériels roulants) et équipements pour :*
 - *mettre en œuvre des outils collectifs de transformation de produits agricoles, de logistique, de stockage, de distribution ou de restauration collective, etc. ;*
 - *réaliser des actions concernant les thèmes du PNA : éducation à l'alimentation, inclusion sociale et culturelle, lutte contre le gaspillage alimentaire, patrimoine alimentaire et agricole (exemples : matériels pour cours de cuisine, matériels de sensibilisation, tables de tri, etc.).*
- *Achat, construction et aménagement de bâtiments (selon les actions).*

Ne sont pas éligibles à l'AAP PAT, les investissements suivants :

- le fonctionnement régulier des organismes et leurs missions de base (ex : achat de denrées pour l'aide alimentaire, etc.) ;
- les investissements réalisés en dehors du territoire régional ;
- les investissements visant à une mise en conformité avec la réglementation ;
- le remplacement d'équipements de transformation ou de matériels roulants similaires ;
- les achats de foncier et actes notariaux ;
- tout type de matériels et équipements agricoles (hors petit matériel pédagogique).

Pour les structures soumises à la commande publique, les dépenses devront en respecter les règles. Pour les structures privées, les dépenses devront intégrer les règles de la concurrence (voir VII. Modalités de candidature).

V. Critères d'éligibilité et de sélection :

Le projet déposé devra remplir les conditions de mise en œuvre suivantes :

Critères d'éligibilité :

- Les actions et les investissements présentés doivent être mis en place sur le territoire de la région Occitanie. Dans le cas particulier de PAT dont le territoire s'étend sur 2 régions administratives, l'ensemble du territoire du PAT est éligible ;
- Les actions doivent se dérouler dans le cadre d'un projet alimentaire labellisé ou en cours de labellisation :
 - a. on entend par « PAT labellisé », un PAT qui a obtenu une reconnaissance par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, de niveau 1 ou de niveau 2, telle que décrite dans l'instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 du 09/12/2020 (annexe 2) ;
 - b. si le PAT n'est pas labellisé au moment de la candidature du projet, le porteur de PAT doit déposer un dossier de demande de labellisation, niveau 1 ou niveau 2 (au sens de l'instruction technique précitée) à la DRAAF de la région Occitanie antérieurement ou concomitamment à ce dépôt de candidature et s'engager à ce que cette labellisation puisse être menée à son terme avant la fin du projet soumis à candidature ;
 - c. en cas de non labellisation au terme du projet, le porteur s'engage à reverser les subventions reçues.
- Les actions doivent constituer un programme d'actions cohérent sur plusieurs années, au minimum 3 ans, même si la durée de financement public se rapporte à une période plus courte ;
- Le dossier comporte les engagements formalisés et signés de tous les partenaires ;
- Si, à titre dérogatoire, le bénéficiaire n'est pas le porteur du PAT, l'action doit être acceptée et validée par celui-ci antérieurement ou concomitamment au dépôt de candidature à l'appel à projets ;
- Le budget prévisionnel doit être de 100 000 euros minimum sur 3 ans, toutes actions confondues.

Conditions d'éligibilité :

Le dossier de candidature doit être complet et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

Accusé de réception :

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout dossier réceptionné et réputé complet sera autorisé à démarrer les actions suite à l'envoi de l'accusé de réception par la DRAAF Occitanie, dont la date correspond à la date d'éligibilité des dépenses. **L'accusé de réception du dossier ne préjuge toutefois pas de l'octroi d'une aide financière.**

Les actions pourront démarrer à compter de la date figurant dans l'accusé de réception du dossier réputé complet à la DRAAF Occitanie, avant tout début d'exécution du projet, c'est-à-dire avant le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (soit avant toute signature de devis, bon de commande, compromis de vente, etc.), sans prendre en compte toutefois les éventuelles études ou acquisitions de terrain préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux. **Cette autorisation de démarrage des travaux ne vaut que pour le présent appel à candidatures.**

Critères de sélection du dossier :

- Intégration du projet dans une démarche territorialisée visant à relocaliser l'agriculture et l'alimentation et à développer des pratiques agro-écologiques, un approvisionnement durable et de qualité et assurer un égal accès de tous à cette agriculture et cette alimentation durables ;
- implication de la structure porteuse et des partenaires au sein de la gouvernance du PAT (réunions régulières de coordination et de travail, etc.) ;

- garantie de durabilité et de pérennité du projet ;
- viabilité économique du projet (investissement et fonctionnement) ;
- présence d'un animateur / coordinateur bien identifiée ou prévue ;
- cohérence avec les objectifs du PNA ;
- transversalité de la démarche : prise en compte des différentes fonctions du système alimentaire (agricole et alimentaire, environnementale, sociale, éducative, culturelle, patrimoniale et de santé) et de ses synergies ;
- prise en compte des acteurs et initiatives existantes sur le territoire (ex. CLS, PCAET, GIEE, etc.) ;
- présence d'un plan d'actions assorti d'un calendrier prévisionnel ;
- actions opérationnelles cohérentes avec les besoins identifiés dans le diagnostic partagé, les objectifs du projet et la stratégie du PAT ;
- présence d'un dispositif d'évaluation et de suivi permettant d'inscrire le projet dans une démarche d'amélioration continue.

Le soutien à des actions vertueuses au niveau environnemental (agro-écologie, lutte contre le gaspillage, transports doux, sortie du plastique, etc.) est un critère essentiel de sélection. L'intégration de la problématique de l'approvisionnement de la restauration collective du service public en produits durables et de qualité et en produits permettant la diversification des sources de protéines est un plus. Il en est de même pour l'intégration de critères sociaux exigeants.

Gouvernance et déroulement de la sélection :

Les services de la DRAAF Occitanie statuent sur l'éligibilité des dossiers et instruisent les dossiers en lien avec le Conseil régional Occitanie ainsi que de tout autre organisme pouvant apporter son expertise (par exemple DD(CS)PP, DDT(M), ADEME, DRJSCS, ARS, DREAL).

Une instance de sélection État/Conseil régional étudie et attribue les aides en fonction des critères mentionnés ci-avant, dans la limite des crédits disponibles, et pourra être amenée à demander aux candidats de se positionner sur des dispositifs complémentaires. Cette instance est composée de représentants de la DRAAF Occitanie et du Conseil régional Occitanie.

Annnonce des résultats :

Le porteur du projet sera informé par mail de la sélection ou non sélection de son projet. La liste des projets lauréats sera publiée sur le site internet de la DRAAF Occitanie.

Suivi et évaluation des projets sélectionnés :

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention dans le délai qui sera indiqué dans sa convention de financement pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement. Il présente un bilan de réalisation à la DRAAF Occitanie. L'aide sera acquise sous réserve que la labellisation du PAT soit accordée avant le versement du solde. Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, les logos « France Relance », du CPER et du préfet de la région Occitanie sur les lieux qui bénéficient de l'aide et à mentionner de manière lisible le concours des financeurs dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, supports matériels et immatériels de communication et d'information) pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

VI. Modalités de financement

Les régimes d'aide mobilisables sont :

SA.50627 "Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire" ;

SA.50388 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" ;

SA.41735 "Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles" ;

SA.49435 "Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles" ;

Règlement *de minimis* général.

Les textes régissant ces régimes d'aide sont téléchargeables sur le site de la Commission européenne (<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>) et sur le site de la DRAAF Occitanie (<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Presentation-des-mesures>)

Dans le cas où l'aide s'inscrirait dans le cadre réglementaire *de minimis*, la DRAAF Occitanie doit être informée, par le biais de l'annexe 3 dûment remplie par le porteur de projet et les partenaires bénéficiaires, le cas échéant, de toutes les aides *de minimis* perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux afin de veiller à ce que le plafond de 200 000 € sur 3 ans pour les entreprises actives dans la transformation/commercialisation de produits agricoles ne soit pas dépassé.

Un même projet global ou programme d'actions peut solliciter des aides au titre de diverses mesures du plan de relance mais une même action ne peut pas cumuler plusieurs financements de ce plan.

L'ensemble des dépenses présentées devront respecter les règles de la commande publique et/ou les règles de la libre concurrence.

Les porteurs de projets s'engagent par ailleurs à indiquer avec précision dans leur dossier tous les autres financements sollicités. Des contrôles croisés seront réalisés par le service instructeur, en lien avec l'ensemble des services instructeurs de ses partenaires (Conseil régional, ADEME, ARS, ANRU, FAM, etc.).

Plafonds de financement :

Les plafonds de financement sont :

- *Pour les investissements matériels : 600 000 € ; Attention l'aide pour l'achat ou la construction de bâtiment est plafonnée à 100 000 € au total pour l'ensemble du programme d'actions déposé.*
- *Pour les investissements immatériels et l'ingénierie territoriale : 600 000 € ;*
- *Pour l'ensemble du dossier : 1 000 000 €.*

Taux de financements maximal du dossier complet :

Le taux maximal de financement du projet ne peut dépasser 70 % des dépenses éligibles. Pour les investissements matériels, les taux ne peuvent dépasser les taux prévus par les régimes d'aide cités plus haut.

Pour les investissements immatériels ainsi que les dépenses d'animation et d'ingénierie territoriale, le taux de financement peut réglementairement atteindre 100 % des dépenses éligibles/admissibles.

En conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne concernant respectivement les aides d'État à finalité régionale et celles dans le secteur agricole et forestier, des taux ou montants maximaux de financement public sont à respecter. Ils ne préjugent en rien des taux qui seront finalement retenus à la suite de l'instruction du dossier par la DRAAF Occitanie, qui pourront être inférieurs.

Convention :

Le financement est attribué sous forme de subventions d'investissement liées au projet déposé, dans le cadre d'une convention avec la DRAAF Occitanie, qui peut prévoir des clauses de reversement à des partenaires.

Durée du projet :

Les actions doivent constituer un programme cohérent sur plusieurs années, au minimum 3 ans, même si la durée de financement public se rapporte à une période plus courte. En effet, les factures devront avoir été acquittées au plus tard au 10 septembre 2023.

Attention : les demandes de solde devront avoir été déposées au plus tard le 20/09/2023.

VII. Modalités de candidature

Calendrier :

- Lancement de l'appel à candidatures : 10 mars 2021.
- Démarrage du dépôt des candidatures : 30 mars 2021.
- Clôture du dépôt des candidatures : à la consommation totale de l'enveloppe ou au plus tard jusqu'au 30/10/2021 inclus.
- Examen des candidatures : au fil de l'eau.
- Annonce des résultats : par mail au fil de l'eau auprès des porteurs de projet. La liste des projets lauréats est publiée et régulièrement actualisée sur le site internet de la DRAAF Occitanie.
- Signature des conventions : au fil de l'eau, après notification du résultat au porteur de projet.

Paiements :

Les paiements seront effectués comme suit : une avance de 25 % à la signature de la convention, une deuxième avance (sur demande du porteur de projet) de 40 % lorsque au moins 30 % des dépenses prévues et éligibles auront été réalisées et un solde. Les documents justificatifs des dépenses réalisées seront précisés dans les conventions.

Composition du dossier de candidature :

Le dossier est composé de la manière suivante :

- identification du porteur de projet et synthèse du projet (formulaire en ligne sur démarches simplifiées) ;
- une trame de dossier de demande (annexe 4) ;
- un tableur Excel de présentation des actions et détails budgétaires (annexe 4) ;
- des lettres d'engagements des financeurs pour les co-financements déjà obtenus ou la preuve de dépôt des demandes de financement ;
- les fiches types d'identification des partenaires (annexe 1) ;
- une lettre de demande de la labellisation PAT (NB : le non dépôt ou un dépôt incomplet de la demande de labellisation est un motif de rejet du dossier) ;
- la liste exhaustive des communes du PAT, avec leurs codes INSEE respectifs ;
- une lettre de demande de financement signée par la personne présidant la structure adressée au DRAAF ;
- un relevé d'identité bancaire au format IBAN ;
- si le budget prévisionnel ou le plan de financement est présenté TTC, une attestation de non-récupération de la TVA ;

- les pièces justificatives des frais salariaux (contrat de travail, fiche de poste, fiche de paie du mois de décembre de l'année n-1, sauf recrutement plus récent) ; pour la prise en compte des dépenses salariales d'animation et d'ingénierie territoriales, la fiche de poste ou le contrat de travail de l'animateur/coordonateur devra explicitement comporter la mention de ses missions ;
- l'ensemble des pièces justificatives des dépenses à réaliser :
 - pour les dépenses immatérielles et l'achat de petit matériel lié à celles-ci (ex. consommables, frais d'impression, matériels pédagogiques, etc.) :
 - **Des devis** (sauf si la dépense réalisée s'inscrit dans le cadre d'une convention de partenariat antérieure à la date de dépôt du projet et inférieure à 40 000 € par an) ;
 - NB: un devis pour toute dépense facturée comprise entre 3 000 € et moins de 20 000 € par an, deux devis pour toute dépense facturée comprise entre 20 000 € et moins de 40 000 € par an, trois devis pour toute dépense facturée supérieure à 40 000 € par an et en deçà des seuils de procédure formalisée ;
 - **OU des lettres d'intention sur des conventions partenariales** avec chiffrage des dépenses (attention, les conventions de partenariats signées devront être présentées avant le versement de la deuxième avance).
 - pour les dépenses matérielles (hors travaux) : un devis pour toute dépense facturée comprise entre 3 000 € et moins de 40 000 €, deux devis pour toute dépense facturée comprise entre 40 000 € et moins de 100 000 €, trois devis pour toute dépense facturée supérieure ou égale à 100 000 € et en deçà des seuils de procédure formalisée ;
 - pour les dépenses matérielles liées à des travaux : un devis pour toute dépense facturée comprise entre 5 000 € et moins de 100 000 €, deux devis pour toute dépense facturée comprise entre 100 000 € et moins de 500 000 €, trois devis pour toute dépense facturée supérieure ou égale à 500 000 € et en-deçà des seuils de procédure formalisée ;
- Les charges de structure : Elles seront calculées et justifiées sur la base d'une comptabilité analytique et d'une méthode de calcul rigoureuse, cohérente et détaillée, certifiée par le comptable ou le commissaire aux comptes de l'organisme. À défaut, elles peuvent être présentées au forfait, plafonné à maximum 15% des charges salariales éligibles présentées.

Les organismes publics doivent également joindre :

- la délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement dans le cadre de cet appel à candidatures ou la date prévue de cette délibération, qui devra être antérieure à la date de la décision du comité de sélection.

Les organismes associatifs doivent également joindre :

- la délibération du conseil d'administration ou son équivalent autorisant l'exécutif à solliciter un financement dans le cadre de cet appel à candidatures ou la date prévue de cette délibération, qui devra être antérieure à la date de signature de la convention ;
- le budget prévisionnel de la structure pour l'exercice en cours duquel la subvention est sollicitée ;
- les documents justifiant de l'existence juridique du demandeur (liste des insertions au Journal Officiel ou récépissé de la préfecture) ;
- le bilan et compte de résultat du plus récent exercice clôturé certifié conformes par le comptable de la structure ou, le cas échéant, son commissaire aux comptes ; si

la structure n'a pas comptable, les comptes clôturés signés par le trésorier et le président ;

- le rapport d'activité du dernier exercice clôturé ;
- la copie des statuts en vigueur tels que déposés en préfecture, datés et signés ;
- la liste en vigueur des membres du conseil d'administration ou du bureau.

Les entreprises doivent également joindre :

- Extrait du Kbis ;
- Attestation *de minimis* si nécessaire (modèle joint).

Modalité de dépôt :

Le dossier est à déposer en ligne via l'espace dédié sur 'démarches simplifiées'.

Nous vous conseillons de nous envoyer préalablement au dépôt une déclaration simplifiée d'intention de dépôt (annexe 6).

Contacts

Pour toute question sur un projet, se référer au contact renseigné sur le site internet de la DRAAF Occitanie : sral-pna.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'identification des partenaires du projet ;

Annexe 2 : Instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 du 09/12/2020 - « Dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation » ;

Annexe 3 : Déclaration *de minimis* ;

Annexe 4 : Dossier de candidature (trame de dossier de demande, tableur excel de présentation du porteur, des actions et détails budgétaires) ;

Annexe 5 : Liste des pièces justificatives obligatoires à joindre lors du dépôt de la demande.

Annexe 6 : Déclaration préalable d'intention de dépôt ;

Annexe 7 : Foire aux questions.

Annexe 1 : Fiche d'identification des partenaires du projet

IDENTIFICATION DES PARTENAIRES DU PROJET

(Bénéficiaires OU Associés non bénéficiaires)

PORTEUR DE PROJET

Raison sociale ou Nom du porteur :

IDENTIFICATION DU PARTENAIRE DU PROJET, bénéficiaire ou associé non bénéficiaire

N° Siret (14 chiffres) :

Statut juridique :

Raison sociale :

Appellation commerciale (le cas échéant) :

Nom et prénom du représentant légal :

Nom et prénom du responsable du projet (si différent) :

COORDONNEES DU PARTENAIRE DU PROJET, bénéficiaire ou associé non bénéficiaire

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél : Portable :

Courriel :

RÔLE DU PARTENAIRE, bénéficiaire ou associé non bénéficiaire, DANS LE PROJET

ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE DU PROJET

Je m'inscris en tant que partenaire du projet porté par _____ .

➤ Cas N° 1 – Cas partenaire bénéficiaire :

A ce titre, **je demande à bénéficier des aides** au titre de l'AAP PAT Volet B et **je déclare** : n'avoir fait l'objet depuis moins de 2 ans d'aucune condamnation pénale pour infraction aux normes environnementales, sanitaires et de bien-être des animaux,

en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement :

- être soumis au régime de l'autorisation
- être soumis au régime de la déclaration
- ne pas être soumis à l'un de ces régimes

Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide, à :

détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années à compter de l'achèvement du projet,

informer la DRAAF par l'intermédiaire du porteur de projet de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,

permettre et faciliter l'accès à mon entreprise, à ma structure, aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite,

le cas échéant,

- maintenir en état fonctionnel pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet,
- rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de 5 ans,
- ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet respecte les normes minimales requises pendant 5 ans.

J'atteste sur l'honneur :

le cas échéant⁽¹⁾, que je n'ai pas sollicité pour le même projet ou les mêmes investissements une aide autre que celles indiquées sur cette demande d'aide,

l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire,

être à jour de mes cotisations fiscales,

être à jour de mes cotisations sociales,

le cas échéant⁽¹⁾, que je n'ai pas commencé l'exécution de ce projet pour les investissements me concernant,

le cas échéant, ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées T.T.C.).

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de manquement à mes engagements, je devrais rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts légaux de retard et éventuellement de pénalités. Je sais également que je pourrais faire l'objet de poursuites.

Je m'engage à conventionner avec le porteur de projet afin de bénéficier de l'aide obtenue.

➤ **Cas N° 2 – Partenaire associé non bénéficiaire :**

A ce titre, **je ne demande pas à bénéficier des aides** au titre de l'AAP PAT Volet B.

Fait à _____, le

Signature(s) du demandeur – partenaire du projet :

(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

Annexe 2 : Instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 du 09/12/2020

(voir pièce téléchargeable)

Vous pouvez télécharger l'instruction directement à cette adresse :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-758/telechargement>

ou sur le site de la DRAAF Occitanie : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Dispositif-de-reconnaissance-des>

Annexe 3 : Attestation de minimis



Appel à projets 2021

Partenariat État/région au service des
Projets alimentaires territoriaux
(amplification)



ATTESTATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX AIDES « DE MINIMIS »

Nom : _____ Prénom : _____

Représentant(e) légal(e) de :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Aides de minimis entreprise

Si mon entreprise exerce des activités au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, dit « règlement de minimis entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis** » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis entreprise déjà reçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis** » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire,** une aide relevant du régime « **de minimis** » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	----------

¹Le plafond d'aides de minimis est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe. Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de minimis considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise.

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
Date de démarrage de l'exercice fiscal		

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur le présent document l'ensemble des aides *de minimis* (entreprise, agricole, pêche et SIEG) reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents.
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée.

Fait à, le.....,

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

NOTICE EXPLICATIVE

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000 €),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €)

doivent remplir les attestations sur l'honneur correspondantes.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié de plusieurs types d'aides *de minimis*, dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000 €** en cumulant les aides *de minimis* entreprise (+ pêche et agricole),
- le plafond maximum d'aides est de **500 000 €** en cumulant les aides *de minimis* entreprise et SIEG (+ pêche et agricole).

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les différentes attestations sur l'honneur, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000 €.

* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique »,

- I. **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les attestations sur l'honneur que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n° 1407/2013. Ainsi, l'attestation sur l'honneur prévoit que pour chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° 1407/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?

Annexe 4 : Trame du dossier de candidature (à compléter avec le tableur Excel de présentation du porteur, des actions et détails budgétaires)

PRÉSENTATION DU PROJET

D'une manière générale, pour faciliter l'instruction de votre dossier de demande de financement, il est recommandé de reprendre au moins les éléments de la trame suivante (format libre) :

1. Introduction

Contexte général, état des lieux, diagnostic, plan d'action, gouvernance du PAT : intégration du projet dans le territoire et historique du projet, contribution à une dynamique existante et/ou à une démarche de territoire, diagnostics et études préalables (le cas échéant).

2. Acteurs s'engageant dans le projet

Présentation des partenaires principaux, sollicitant ou non une subvention, nature des engagements, rôle dans le projet, etc.

3. Réalisation et mise en œuvre

- Durée du projet et calendrier de son déroulement ;
- Localisation dans le territoire (carte, schéma des acteurs, de la filière...) ;
- Répartition et organisation du projet par action et entre les acteurs.
- Par action (s'il y a lieu) : objectifs, gouvernance et coordination, périmètre, cibles, moyens mis en œuvre, engagements écrits des partenaires sur l'action, relations avec les autres échelles territoriales, avec les politiques publiques sectorielles ou les schémas structurants (PCAET, CLS, SCOT,...), livrables prévus.

4. Objectifs et résultats attendus sur plusieurs années

Avec à chaque fois l'état initial et l'état final.

- Objectifs quantitatifs : % approvisionnement en local, en bio, embauches, chiffre d'affaires, etc.
- Impacts escomptés sur : le développement économique, l'emploi, l'environnement, le développement durable, le territoire, etc.
- Communication interne et externe sur le projet.

5. Budget et plan de financement

- Les éléments financiers du projet sont à présenter selon le tableur modèle proposé
- **Pour tous les investissements, fournir les devis, dépenses de personnel, fiches de poste, autres...**

Annexe 5 : Liste des pièces justificatives obligatoires à joindre lors du dépôt de la demande.

Liste des pièces justificatives obligatoires à fournir à l'appui de votre demande de subvention

Pièces	Pièce jointe
Pièces à joindre pour tous les demandeurs	
Lettre au DRAAF demande de financement signée par le représentant légal de la structure	
Courrier du porteur de projet attestant du dépôt de la demande de labellisation	<i>Voir instructions relatives à la reconnaissance des PAT (https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Dispositif-de-reconnaissance-des)</i>
Fiche d'identification du demandeur	<i>modèle joint</i>
Fiches d'identification des partenaires	<i>modèle joint</i>
Liste des communes du territoire d'action et leur code INSEE (sous format tableur)	
Description synthétique du projet	<i>modèle joint</i>
Descriptif du programme d'actions	<i>Onglets 2 et 3 modèle excel</i>
Formulaire de demande de subvention	<i>modèle excel (tous les onglets)</i>
Relevé d'identité bancaire	
Attestation de non-assujettissement à la TVA, le cas échéant	
Budget prévisionnel global du dossier	<i>Onglet 4 modèle excel</i>
Budget prévisionnel détaillé par programme d'actions	<i>Onglets 2 et 3 modèle excel</i>
Pièces justificatives des frais salariaux (fiches de paie des mois de décembre n-1 des salariés travaillant sur l'action)	
Délibération concernant les taux de remboursement des frais de missions (kilométrage, repas, nuitée, etc...)	
Modalités de calcul des charges indirectes	
Devis pour toute dépense donnant lieu des factures	
Conventions de partenariat ou lettre d'intention	
Les organismes publics et associations doivent également joindre	
Délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement	
Les organismes privés (entreprises et associations) doivent également joindre	
Budget prévisionnel de la structure pour l'exercice au cours duquel la subvention est sollicitée	
Bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé (N-1, N-2 le cas échéant ; certifiés conformes par le président, le trésorier et le cas échéant le commissaire aux comptes)	
Rapport d'activité du dernier exercice clôturé (N-1, N-2 le cas échéant)	
Copie des statuts en vigueur datés et signés *	
Pour les entreprises uniquement	
Extrait Kbis	
Attestation <i>de minimis</i> , si nécessaire	<i>modèle joint</i>
Pour les associations uniquement	
Liste des insertions au Journal Officiel (ou récépissé de la préfecture)	
Copie des statuts en vigueur datés et signés *	
Liste des membres du conseil d'administration et du bureau en vigueur	

* Si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire.

Annexe 6 : Déclaration préalable d'intention de dépôt

DÉCLARATION D'INTENTION FACULTATIVE

(à envoyer par mail en amont de envoi du dossier de candidature)

Appel à candidature _ PAT _ Volet B _ 2021

PORTEUR DE PROJET

Raison sociale ou dénomination commerciale :

IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET

N° Siret (14 chiffres) :

Statut juridique :

Nom et prénom du représentant légal :

Nom et prénom du responsable du projet (si différent) :

IDENTIFICATION DES PARTENAIRES

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)
- 6)

DESCRIPTIF du PROJET (1 page max) : veuillez à bien préciser les thématiques d'intervention (vous pouvez joindre en complément tout document plus précis disponible).

BUDGET PRÉVISIONNEL TOTAL de l'ACTION

Montant prévisionnel des dépenses immatérielles :

Montant prévisionnel des dépenses matérielles :

Montant prévisionnel des dépenses total :

Montant prévisionnel de la subvention demandée dans le cadre de l'AAP PAT Volet B :

Autres financements sollicités :

BUDGET PRÉVISIONNEL PAR AXE THÉMATIQUE

DATE PRÉVUE pour le DÉPÔT du DOSSIER COMPLET

Annexe 7 : Foire aux questions

Quelle doit être la durée du projet ?

Les actions doivent constituer un programme cohérent sur plusieurs années, **au minimum 3 ans**, même si la durée de financement public se rapporte à une période plus courte. Les factures devront avoir été acquittées au 10 septembre 2023 au plus tard.

Attention : les demandes de solde devront avoir été déposées au plus tard le 20/09/2023.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Les dépenses éligibles regroupent à la fois des **investissements dits « matériels »**, par exemple la construction d'un bâtiment ou encore l'acquisition d'équipements, les frais liés à leur mise en place, et des **investissements dits « immatériels »**, par exemple une embauche directement en lien avec la réalisation du projet, diverses prestations réalisées par un partenaire extérieur, des actions de portée générale pour la communication.

Les dépenses sont présentées HT pour les organismes assujettis à la TVA, même partiellement, et HT et TTC pour les organismes non assujettis à cette dernière.

Si l'action génère un bénéfice, il doit être présenté au moment de la demande de subvention et sera déduit de l'assiette éligible.

Les dépenses présentées devront être acquittées dans les 3 mois suivant la date de réalisation de l'action et avant justification du solde.

Quelles charges salariales sont éligibles ?

- Les dépenses de personnel impliqué dans la réalisation du projet, hors traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics ou personnes morales de droit public, pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales ;
- Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sur les ressources propres des organismes. Dans tous les cas, la fiche de poste ou la feuille de route des personnels devra contenir une référence explicite ou transparente à l'action concernée par le financement. Les dépenses éligibles sont :
 - a. Salaire brut chargé = salaire brut + taxes et cotisations patronales.
 - b. Gratifications : primes fixes ou variables, dont le versement s'effectue selon une périodicité distincte des salaires. Par exemple, 13ème mois, primes périodiques de résultat ou d'objectif, etc. sont des gratifications. Les gratifications pour les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel dont le principe est prévu à l'article L-124-6 du code de l'éducation sont éligibles.
 - c. Charges sociales afférentes : Les charges sociales (contributions, cotisations et taxes) sur les salaires et traitements constituent des dépenses éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire. Les taxes sur salaire, la médecine du travail, le 1 % logement, la visite médicale et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue doivent être proratisées en fonction de la période de référence si celle-ci n'est pas de 12 mois.

- d. Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage.
- Ne sont pas éligibles en tant que dépenses de personnel :
 - 1. les dépenses de formation pouvant être prise en charge par les dispositifs dédiés à la formation (ex. : VIVEA),
 - 2. le bénévolat ou les contributions en nature (celui-ci peut toutefois être valorisé, *cf. infra*),
 - 3. l'indemnisation du temps passé, des manques à gagner et des surcoûts supportés par les destinataires finaux des actions ou leurs employeurs,
 - 4. le dédommagement des professionnels (agriculteurs, chef d'entreprises) impliqués dans les actions, y compris pour la représentation des structures, et leurs frais de mission,
 - 5. les missions de secrétariat non justifiées spécifiquement par l'action,
 - 6. concernant les emplois aidés, si l'emploi aidé n'est pas financé au titre d'un autre fond européen mais bénéficie d'aide nationale à l'emploi, ne retenir comme dépense éligible que le salaire effectivement supporté par le bénéficiaire, déduction faite de l'aide à l'emploi accordée.

La création d'emploi est-elle éligible ?

Un emploi peut être soutenu s'il est **directement lié à l'animation et à la conduite du projet et conduit à une embauche**. Les **fiches de postes** des emplois qu'il est prévu de créer sont à fournir dans le dossier et une **date prévisionnelle d'embauche** doit être précisée.

Les frais de mission peuvent-ils être pris en charge ?

Les frais de mission éligibles sont :

- a. les frais de déplacement,
- b. les frais de restauration
- c. les frais d'hébergement.

Les frais de mission doivent être identifiables, mesurables et justifiables individuellement pour pouvoir être rattachés directement à l'action.

Les charges de structure sont-elles éligibles ?

Pour les organismes privés uniquement, hors entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises (>250 salariés), les dépenses de structure de l'organisme imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles.

Elles seront calculées et justifiées sur la base d'une comptabilité analytique et d'une méthode de calcul rigoureuse, cohérente et détaillée, certifiée par le comptable ou le commissaire aux comptes de l'organisme.

À défaut, elles peuvent être présentées au forfait, plafonné à maximum 15 % des charges salariales éligibles présentées.

Quand peut-on démarrer les travaux prévus ?

La date du dépôt de candidature, au cours d'un appel à projet, est la date à partir de laquelle les investissements (matériels ou immatériels) peuvent commencer à condition que le dossier soit réputé complet et que le porteur de projet ait reçu un **accusé de réception** de la part de la DRAAF Occitanie lui confirmant et indiquant la date de réception du dossier pour l'appel à projet en question (l'accusé de réception ne préjugera pas de l'octroi d'une aide financière ou non au dossier déposé).

La date de réception d'un projet complet à un appel à projets n'est pas valable pour les appels à projets suivants.

Quels sont les taux de subvention ?

Il existe des **taux maximums autorisés par la réglementation européenne**. Ils ne **préjugent en rien des taux qui seront finalement retenus à la suite de l'instruction du dossier par la DRAAF Occitanie** qui pourront être inférieurs.

Les **taux retenus** prennent notamment en compte l'**envergure du projet et l'impact escompté**, ainsi que l'**enveloppe budgétaire disponible**, mais aussi **des taux de soutien des autres cofinanceurs publics** sur les mêmes assiettes éligibles.

Par ailleurs, l'objectif d'un soutien étant l'atteinte d'un régime de croisière par chacun des projets, un **principe de dégressivité de l'aide au fil des phases** peut être appliqué.

Les taux maximaux des différents régimes d'aide sont indiqués dans le tableau page suivante. Il est préférable de consulter les documents officiels tels que publiés par la Commission européenne pour s'assurer de l'éligibilité de telle ou telle dépense et de son taux de subvention.

Qu'est-ce que le *de minimis* ?

Les aides dites *de minimis* correspondent à des aides qui ne relèvent pas du contrôle des aides d'État par l'Union européenne parce qu'elles sont considérées comme **n'étant pas susceptibles de fausser la concurrence, du fait de leur faible montant**. Ces aides ne peuvent en effet dépasser le **plafond de 200 000 € cumulés sur les 3 derniers exercices fiscaux** pour les **entreprises de transformation et commercialisation** de produits agricoles.

N.B. : Pour bénéficier du régime *de minimis*, l'entreprise doit fournir dans son dossier une **attestation justifiant que le montant global des aides *de minimis* perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux ne dépasse pas le plafond de 200 000 €**. Si l'entreprise est liée à d'autres entreprises, cette attestation doit englober l'ensemble des aides *de minimis* perçues par chacune des entreprises de cette « entreprise unique » qu'elles constituent.

Quels sont les régimes d'aides mobilisables et en quoi consistent-ils ? (voir tableau synthétique page suivante)

Référence UE	Intitulé	Taux d'aide
SA.50627	Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020	<p>Actualisé à la date de l'octroi de l'aide.</p> <p>100 % des coûts admissibles, hors investissements matériels.</p> <p>40 % des coûts directs des investissements matériels (75 % en RUP) + 20 % si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mené dans le cadre du partenariat européen pour l'innovation (PEI) ; - jeunes agriculteurs et installés depuis 5 ans maxi, zones soumises à des contraintes naturelles spécifiques (montagne, ZSCN et ZSCS) ; - amélioration environnement et/ou bien-être animal à un niveau supérieur aux normes de l'UE (surcoût uniquement) ; - investissements de stockage pour groupements d'agriculteurs.
SA. 50388 Ancien SA.39618	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire	<p>40 % des investissements matériels (75 % en RUP) +20 % possible (maxi 90%) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jeunes agri et/ou installation < 5 ans. - investissements collectifs pour l'élaboration de produits agricoles avant commercialisation. - investissements en ZSCN et ZSCS. - investissements dans le cadre du Partenariat européen pour l'innovation (ex : nouveau local de stabulation). - amélioration du caractère durable de l'exploitation. <p>80 % pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements non productifs agroenvironnementaux liés à prévention des risques et nuisibles. <p>100 % pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements non productifs agroenvironnementaux liés à réhabilitation du potentiel de production (après calamité ou nuisible) - investissements non productifs agroenvironnementaux <u>collectifs</u> liés à prévention des risques et nuisibles.
SA.41735	Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020	<p>40 % des investissements matériels en métropole (75 % en RUP)</p> <p>Aide payable en plusieurs tranches</p> <p>+20 % (max 90%) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opérations liées à une fusion d'organisations de producteurs ; - ou bénéficiant d'un soutien dans le cadre du partenariat européen pour l'innovation (PEI). <p>Publication sur un site internet complet de tout dossier d'aide > 500k€.</p>
SA.49435 Ancien SA. 40417	Aide en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020	<p>40 % des investissements matériels en métropole (75 % en RUP)</p> <p>Aide payable en plusieurs tranches</p> <p>+20 % (max 90%) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opérations liées à une fusion d'organisations de producteurs ; - ou bénéficiant d'un soutien dans le cadre du partenariat européen pour l'innovation (PEI). <p>Notification obligatoire pour aide individuelle > 7,5M€.</p>
De minimis entreprises	Règlement relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis	Ne pas dépasser le plafond de 200k€ sur 3 exercices fiscaux.

Mon PAT souhaite appuyer l'installation d'un atelier de transformation, de point de vente ou un atelier de support logistique ou de stockage. Est-ce éligible ?

OUI sous conditions :

- * si l'atelier ou le point de vente est collectif ou intégré dans une démarche collective ;
- * une partie de la production doit être orientée vers la restauration collective du territoire du PAT et/ou vers des démarches de solidarité alimentaire ;
- * les productions doivent être conduites dans une démarche agroécologique ;
- * le projet doit être en cohérence avec les besoins identifiés du territoire.

NB : vous avez la possibilité de présenter un projet sur un territoire limitrophe ou proche, éventuellement intégré à un autre PAT, si ce projet répond aux besoins de votre territoire et s'inscrit dans une perspective de coopération territoriale.

L'ensemble des études préalables à l'installation en vue de création ou de transmission sont éligibles.

Concernant les investissements matériels (bâtiments, achat, construction et aménagement ainsi qu'équipements matériels), les taux de subvention dépendent de la nature du porteur (collectivités, entreprises, etc.) et des zones géographiques d'implantation du projet. Veuillez à indiquer avec précision le siège social du projet prévu.

Concernant l'achat de foncier, la dépense n'est pas éligible dans le cadre de cet appel à projets.

Pour les **investissements matériels** : le montant de subvention ne pourra pas dépasser 600 000 €, à l'échelle du dossier total.

Au sein de ces dépenses, l'aide pour l'achat ou la construction de bâtiment est elle-même plafonnée à 100 000 € pour l'ensemble du dossier.

Mon PAT souhaite appuyer l'installation d'un atelier de découpe de viande. Est-ce éligible

NON, ce n'est pas éligible. Les ateliers de découpe attenants à des abattoirs sont éligibles à la mesure 2 du plan de relance 'Plan de modernisation des abattoirs'. Pour les ateliers de découpe de viande non attenants à des abattoirs, il convient de s'adresser au Conseil régional pour les financements relatifs à ces projets.

Mon PAT souhaite appuyer l'installation d'une régie agricole ou d'une ferme relais sur des terrains de la collectivité, en vue de production pour la restauration collective, notamment scolaire, est-ce éligible ?

OUI sous conditions :

- * une partie de la production doit être orientée vers la restauration collective, dont scolaire, du territoire du PAT ;
- * les productions doivent être conduites dans une démarche agroécologique ;
- * le projet doit être en cohérence avec les besoins identifiés du territoire.

L'ensemble des études préalables à l'installation sont éligibles.

Concernant les investissements matériels (bâtiments, achat, construction et aménagement ainsi qu'équipements matériels), les taux de subvention dépendent de la nature du porteur de projet (collectivités, entreprises, etc.) et des zones géographiques

d'implantation du projet (en particulier **zones soumises à contraintes naturelles et spécifiques - ZCNS**). Veillez à indiquer avec précision le siège social de chaque porteur de projet envisagé (code INSEE et code postal des communes en particulier).

Concernant **l'achat de foncier**, la dépense **n'est pas éligible** dans le cadre de cet appel à projets.

Pour les **investissements matériels** : le montant de subvention ne pourra pas dépasser 600 000 € à l'échelle du dossier total.

Au sein de ces dépenses, l'aide pour l'achat ou la construction de bâtiment est elle-même plafonnée à 100 000 € pour l'ensemble du dossier.

Mon PAT souhaite appuyer l'amélioration de son service de restauration collective de service public (cuisine centrale, restaurant collectif avec production et/ou consommation, légumerie), est-ce éligible ?

OUI sous conditions :

* le projet doit favoriser des modes de productions relevant de l'agroécologie et répondant du mieux possible aux objectifs de la loi EGalim ;

* le projet ne doit pas concerner l'amélioration d'une restauration scolaire d'une commune qui peut élargir à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR cible) ; dans ce cas, le projet peut élargir à la mesure 14 du plan de relance 'Plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes'.

L'ensemble des études préalables à l'installation et à la transmission sont éligibles.

L'ensemble des actions d'éducation, formation, mise en relation amont/aval, sont éligibles.

Sur les investissements matériels, **seuls les équipements sont éligibles**.

Les régimes de *miminis* et le régime SA.50627 'Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020' peuvent être mobilisés dans le cadre de cet appel à projets. Le régime SA.50627, ne peut être mobilisé que sur des investissements dont le porteur de projet démontre qu'ils bénéficieront au secteur de la production, par exemple des investissements permettant de mettre en œuvre un approvisionnement en produits frais, durables, et de saison en remplacement d'un approvisionnement en surgelés ou conserves.

Mon PAT souhaite soutenir la création ou le développement d'une plateforme logistique, est-ce éligible ?

OUI, sous conditions :

* l'outil participe à l'ancrage territorial de l'alimentation et au développement économique du territoire dans une vision collective, c'est-à-dire qu'il participe au maintien ou au développement de la production locale ;

* l'outil s'intègre dans un projet favorisant une consommation de proximité et de qualité ;

* l'outil s'intègre une démarche collective.

Une attention particulière sera portée aux outils collectifs.

Quelle est la définition d'« atelier collectif » de transformation, de vente ou de logistique et stockage ?

Un atelier collectif est un atelier géré par un collectif d'agriculteurs (majoritaires au capital de l'entreprise et utilisateurs) qui mettent leurs moyens en commun pour disposer des équipements nécessaires à la transformation, au stockage, au transport ou à la vente de leurs produits agricoles primaires. S'il se distingue de l'atelier individuel qui ne concerne qu'un agriculteur, l'atelier collectif se distingue également de la coopérative classique par le fait que chaque agriculteur conserve la maîtrise de la transformation et de la commercialisation de ses produits.

Mon PAT souhaite soutenir la création ou le développement de jardins partagés, est-ce éligible ?

OUI mais uniquement dans les zones qui ne peuvent émerger à la mesure 11 du plan de relance.

Pour tout investissement (matériels ou immatériels) accompagnant la mise en place de jardins partagés en zone urbaine ou péri-urbaine, vous pouvez déposer auprès des services départementaux vos projets sur la mesure 11 du plan de relance 'Initiatives agriculture urbaine et Jardins partagés'.

Mon PAT souhaite soutenir la mise en place d'outils de distribution solidaires, est-ce éligible ?

Ces projets doivent prioritairement émerger à la mesure 12 du plan de relance 'Alimentation locale et solidaire'. Seuls pourront faire l'objet d'un dépôt dans l'AAP PAT, les projets non retenus à la mesure 12.

Tous les projets présentés doivent-ils être sur le territoire du PAT ?

OUI à l'exception :

* Des projets nécessitant d'importantes dépenses matérielles liées à la construction, l'aménagement d'outils collectifs de transformation de produits agricoles, de logistique et/ou de stockage, d'espaces test agricoles, de points de vente collectifs.

Pour tous ces projets, demandant des investissements importants, il s'agit de bien s'assurer que le ou les outils envisagés sont pertinents avec les besoins identifiés du territoire, cohérents avec les actions déjà existantes sur le territoire du PAT et les territoires environnants.

Si un territoire limitrophe ou proche, engagé ou non dans un PAT, a déjà un outil de ce type pouvant être utilisé à bon escient ou si ce territoire souhaite soutenir une création qui répond également aux besoins de votre territoire. Dans ce cas vous avez la possibilité de présenter un projet localisé sur ce territoire proche, même intégré à un autre PAT.

Vous pouvez présenter ce/ces projets seul OU (recommandation) en concertation et coordination avec un autre PAT et dans ce cas présenter dans chacun de vos dossiers des dépenses matérielles différenciées. La dynamique de coopération territoriale du projet doit être mise en avant dans un tel cas.

Concernant les investissements matériels et immatériels, quelles pièces justificatives doivent être jointes à mon dossier ?

Les pièces justificatives nécessaires sont les suivantes :

- **Pour les frais salariaux** : la fiche de paie du mois de décembre de l'année n-1, sauf en cas de recrutement plus récent (dans ce cas la fiche de paie du mois précédent le dépôt).
- **Pour les dépenses immatérielles et l'achat de petit matériel lié** (ex. consommables, frais d'impression, matériels pédagogiques, etc.) : **des devis, sauf si la dépense réalisée s'inscrit dans le cadre d'une convention de partenariat** dans ce cas envoyer la convention ou la lettre d'intention de convention dans laquelle est inscrit le montant des dépenses prévues. Dans le cas de conventions, vous devrez nous adresser la convention signée avant le versement de tout second versement d'avance de paiement.

Précisions sur les conventions de partenariat : elles sont acceptées si leur montant est strictement inférieur à 40 000 € par an. À compter de ce montant, des devis sont exigés ou une procédure formalisée sera nécessaire, le cas échéant.

Précisions sur les devis :

- un devis pour toute dépense annuelle facturée comprise entre 3 000 € et moins de 20 000 € ;
 - deux devis pour toute dépense annuelle facturée comprise entre 20 000 € et moins de 40 000 € ;
 - trois devis pour toute dépense annuelle facturée supérieure ou égale 40 000 € et en deçà des seuils de procédure formalisée.
- **Pour les dépenses matérielles (hors travaux) :**
 - un devis pour toute dépense facturée comprise entre 3 000 € et moins de 40 000 € ;
 - deux devis pour toute dépense facturée comprise entre 40 000 € et moins de 100 000 € ;
 - trois devis pour toute dépense facturée supérieure ou égale à 90 000 € et en deçà des seuils de procédure formalisée.
 - **Pour les dépenses matérielles liées à des travaux :**
 - un devis pour toute dépense facturée comprise entre 5 000 € et moins de 100 000 € ;
 - deux devis pour toute dépense facturée comprise entre 100 000 € et moins de 500 000 € ;
 - trois devis pour toute dépense facturée supérieure ou égale à 500 000 € et en deçà des seuils de procédure formalisée.

Quelles obligations dois-je respecter pour valoriser le bénévolat ?

La valorisation des contributions volontaires effectuées à titre gratuit a pour but de donner une image fidèle des activités et du patrimoine d'une association. Ainsi, les contributions volontaires sont un élément essentiel de la spécificité des associations et présente un intérêt pour :

- démontrer, par la valorisation d'apports importants, l'autofinancement d'une partie de l'activité, le financement public se trouvant de fait atténué ;
- souligner le dynamisme d'une association en mettant en évidence sa capacité à mobiliser des bénévoles et des prestations gratuites en nature ;
- évaluer le poids financier du bénévolat, des dons et services en nature ;
- identifier la dépendance au bénévolat, et en cas de diminution de cette aide, évaluer le besoin de financement supplémentaire.

Dans le cadre de cet appel à projet, le bénévolat pourra être valorisé au titre de l'autofinancement, uniquement pour les associations. La valeur du travail peut être déterminée sur la base d'un barème de référence spécifique validé par les services de l'État (ex : barèmes d'entraide). En l'absence de ce type de barème, vous pouvez utiliser le taux du SMIC horaire journalier ou mensuel. La justification de ce travail bénévole se fait par :

- des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente ;
- une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et période d'activité prévisionnelle du bénévole ;
- un suivi calendaire du temps passé (feuilles de temps passé) sur le projet ou un référentiel établi par un organisme indépendant indiquant le nombre d'heures de travail nécessaire par type de tâches (à fournir au moment du solde) ;

La prise en compte du bénévolat est plafonnée à 50 000 € sur la totalité du projet.

Puis-je présenter des investissements avec du matériel d'occasion ?

OUI mais sous conditions de fournir les documents suivants :

- une attestation du vendeur certifiant que le matériel n'a fait l'objet d'aucune aide publique dans les 5 dernières années ;
- une attestation du vendeur justifiant des caractéristiques techniques du matériel et certifiant la conformité aux normes applicables ;
- la facture initiale du vendeur, c'est-à-dire la facture du matériel acheté par la personne ;
- le devis du matériel d'occasion ;
- au moins 1 devis de matériel neuf, puis en fonction des seuils déjà expliqués, pour justifier que le coût du matériel d'occasion est bien inférieur à celui du matériel neuf.

Explication des plafonds

Les plafonds concernent l'ensemble du dossier.

Les plafonds de financement sont différents selon qu'il s'agit d'investissements matériels ou immatériels :

- Pour les **investissements matériels** : le montant de subvention ne pourra pas dépasser 600 000 €. Au sein de ces dépenses, l'aide pour l'achat ou la construction de bâtiment est elle-même plafonnée à 100 000 € pour l'ensemble du dossier. Ex. : Dans le cadre de la création d'une boutique collective en circuit court, si vous souhaitez soutenir la construction du bâtiment le montant maximal d'aide est fixé à 100 000 € sur ces dépenses.
- Pour les **investissements immatériels et l'ingénierie territoriale** : 600 000 € ;

- Le plafond pour l'ensemble du dossier est de 1 000 000 €.

Je suis une entreprise, puis-je déposer un projet ?

Seules les entreprises de l'ESS (économie sociale et solidaire) peuvent être porteur de projet. En revanche, **les entreprises peuvent être partenaires** du projet, et éventuellement bénéficier à ce titre d'une quote-part de la subvention. Pour cela, il faut démontrer le caractère collectif du projet concerné (ex. : mise en œuvre d'une logistique de proximité profitant à l'amont et l'aval des filières locales,...).

Existe-t-il des modulations d'aide ?

Pour certains des régimes d'aide concernant les investissements matériels, des modulations des taux d'aides sont possibles (partenariat européen pour l'investissement/PEI, zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques/ZCNS). Les candidats doivent signaler de manière explicite quand un investissement est réalisé dans une ZCNS ou dans le cadre d'un PEI (à préciser).

Dois-je déposer, préalablement ou concomitamment à ma demande de subvention, une demande de labellisation PAT ?

OUI, c'est une obligation. Il s'agit bien de déposer 2 dossiers distincts. Pour attester du dépôt de la demande de labellisation nous vous demandons de joindre à votre dossier PAT volet B une lettre confirmant que vous avez bien effectué ce dépôt.

Attention : le dossier de demande de labellisation, à la différence du dossier de demande de subvention PAT Volet B, nécessite une présentation plus globale du PAT (contexte, historique, diagnostics, etc). Référez-vous à aux documents ad hoc précisant les éléments demandés (<https://agriculture.gouv.fr/faire-reconnaitre-un-projet-alimentaire-territorial>). Vous avez cependant la possibilité d'utiliser si besoin les mêmes pièces (en les dupliquant) que celle déposées dans le dossier PAT Volet B.

Le non dépôt ou un dépôt incomplet de la demande de labellisation est un motif de rejet du dossier.

Pour toute question adressez-vous au référent PAT de la DRAAF Occitanie pour votre département.

Dois-je joindre une fiche d'identification de tous mes partenaires ?

Il faut joindre une fiche d'identification de TOUS les partenaires qui vont bénéficier d'une aide financière supérieure à 3 000 euros.

Pour les partenaires associés et non bénéficiaires d'une aide il convient d'identifier uniquement ceux qui jouent un rôle majeur dans votre projet.

Quels sont les autres dispositifs financiers que je peux activer pour financer mon projet alimentaire territorial ?

Il existe de nombreuses sources possibles de financements. Une liste (non exhaustive) a été réalisée dans le cadre du RnPAT que nous vous conseillons de consulter (<https://rnpat.fr/wp-content/uploads/2018/09/rnpat11-guidefinpat-2018.pdf> et <https://rnpat.fr/wp-content/uploads/2018/10/rnpat11-guidefinpatttesfiches-2018.pdf>).

Au niveau régional, vous pouvez prendre l'attache de notre partenaire le Conseil régional.

À titre d'exemple le Conseil régional peut accompagner :

- * l'animation de projet territoriaux dans le cadre de la mesure 16.7 du PDR ;
- * des investissements dans les espaces-tests agricoles dans le cadre de la mesure 411 PIM du PDR ;
- * des investissements matériels pour les productions agro-alimentaires dans le cadre du Pass Agro Viti ;
- * des investissements pour la création ou l'adaptation de cuisine centrale ou des investissements d'équipements dans le cadre des dispositifs « Fonds régional d'aménagement Agglomérations/métropoles » (P3020007) ou « Vitalité des territoires » (P3020004) ;
- * des investissements pour la création ou l'adaptation de légumeries dans le cadre des contrats territoriaux existants ou les mesures (citées plus haut) de cuisine centrale si la légumerie fait partie du projet de cuisine centrale.

Il existe également de dispositifs mobilisables auprès de nos partenaires associés (ADEME, ARS, DRAC, Banque des territoires, ANRU, etc).